



## PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

Monsieur le Maire de la commune des ABYMES  
MAIRIE DES ABYMES  
97139 LES ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Eva LE SAULNIER

Mèl : [eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 0590 99 3569  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Opération Immobilière Le TRIANGLE 2 sur la commune des  
ABYMES**  
Décision du préfet

*AN 2019-134*

Réf. : 971-2018-00029  
Code PEPA : 2019-068

BASSE-TERRE CEDEX, le

**28 JUN 2019**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par SCI Davillars en date du 4 octobre 2018 concernant l'opération suivante :

### **Opération Immobilière Le TRIANGLE 2 sur la commune des ABYMES**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet (courrier d'abandon) concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration  
courrier d'abandon



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe  
Unité Police de l'Eau Prélèvements et Assainissement  
Route de Saint-Phy BP 54 97102 BASSE-TERRE CEDEX

COPIE



PRÉFET DE LA GUADELOUPE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guadeloupe

SCI Davillars  
Immeuble Fly  
Route des Abtmes  
97139 ABYMES

Unité Police de l'Eau  
Prélèvements et  
Assainissement

Dossier suivi par :  
Eva LE SAULNIER  
Tél. : 0590 99 3569  
Fax :

Mèl : eva.le-saulnier@developpement-durable.gouv.fr  
Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement : **Opération Immobilière Le TRIANGLE 2 sur la commune des  
ABYMES**  
Courrier d'abandon de déclaration

Réf. : 971-2018-00029  
Code PEPA : 2019-068  
**RN-2019-134**

BASSE-TERRE CEDEX, le **28 JUIN 2019**

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé en date du 4 octobre 2018 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à une :

**Opération Immobilière Le TRIANGLE 2 à Mamiel sur la commune des ABYMES**

enregistré au guichet unique Police de l'Eau sous le numéro : **971-2018-00029**.

Par courrier en date du 26/11/2018, une demande de renseignements complémentaires vous a été adressée, précisant, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, que votre réponse devait intervenir dans un délai de 3 mois.

Ce délai est aujourd'hui dépassé, aussi je me vois dans l'obligation de considérer que vous renoncez à cette déclaration et de clore votre dossier.

Au cas où vous souhaiteriez relancer cette démarche, il vous appartiendra de transmettre au guichet unique Police de l'Eau un nouveau dossier de déclaration.

Mon service est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Nicolas ROUGIER







PRÉFET DE LA GUADELOUPE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
OPÉRATION IMMOBILIÈRE LE TRIANGLE 2 À MAMIEL  
COMMUNE DE ABYMES

DOSSIER N° 971-2018-00029

Le préfet de la GUADELOUPE

Code PEPA 2018-141

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n° DEAL/RN-2015-050 du 30 novembre 2015

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 Octobre 2018, présenté par SCI Davillars représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 971-2018-00029 et relatif à : Opération Immobilière Le TRIANGLE 2 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**-SCI Davillars  
Immeuble Fly – Route des Abymes  
97139 ABYMES**

concernant :

**-l'opération Immobilière Le TRIANGLE 2**

dont la réalisation est prévue à Mamiel dans la commune des ABYMES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 décembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des ABYMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUADELOUPE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

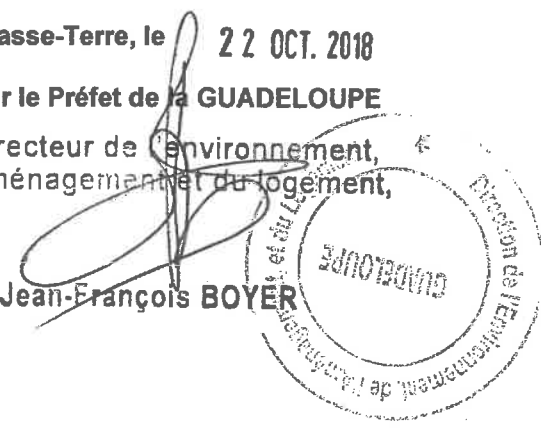
En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Basse-Terre, le **22 OCT. 2018**  
Pour le Préfet de la **GUADELOUPE**  
Le Directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
**Jean-François BOYER**



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

